Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU RHONE

Direction Départementale des Territoires de l'Ain

Direction Départementale des Territoires du Rhône

Service Eau et Nature

ARRETÉ INTER PREFECTORAL N°2012 - B 110
autorisant au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement la société Autoroutes PARIS- RHIN -RHONE (APRR) à réaliser l'élargissement de l'A46 Nord entre ANSE et GENAY et le barreau de liaison A 466 entre l'A6 et l'A46 au nord de l'agglomération lyonnaise sur les communes de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le Rhône et MASSIEUX dans l'Ain

Le préfet de l'Ain

Chevalier de la légion d'honneur

le préfet de la zone de défense sud-est
préfet de la région Rhône-Alpes
préfet du Rhône
Chevalier de la légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants, L 121-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants; R.211-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-14-1 et suivants;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la demande formulée par la société APRR en vue d'obtenir une autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour son projet d'aménagements de l'A46 et de l'A466, sur les communes de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le Rhône et MASSIEUX dans l'Ain ;

VU le dossier considéré complet et recevable, comprenant une étude d'impact prévue aux articles R122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact en date du 4 octobre 2011 ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 novembre au 23 décembre 2011 inclus en mairies de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le Rhône et MASSIEUX dans l'Ain ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 mai 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de QUINCIEUX en date du 29 novembre 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal de GENAY en date du 15 décembre 2011 ;

VU l'avis du conseil municipal des CHERES en date du 5 janvier 2012 ;

VU l'avis du conseil municipal de MASSIEUX en date du 22 décembre 2011 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal d'AMBERIEUX D'AZERGUES ;

VU l'avis du service départemental du Rhône de l'ONEMA en date du 16 janvier 2012 ;

VU l'avis de la Fédération départementale de la pêche du Rhône en date du 2 janvier 2012 ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes en date du 7 décembre 2011 ;

VU l'avis du délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes en date du 6 décembre 2011 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Eau Potable Saône-Turdine en date du 22 décembre 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône au cours de sa séance du 6 septembre 2012 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ain au cours de sa séance du 13 septembre 2012 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observations éventuelles ;

CONSIDÉRANT que l'objectif principal du projet autoroutier est de constituer un itinéraire de contournement Nord de l'agglomération lyonnaise pour le trafic Est-Ouest arrivant par la future A 89, et d'éviter ainsi un sur-engorgement du tunnel sous Fourvière et du boulevard périphérique Nord ;

CONSIDÉRANT que le dossier porte sur la réalisation de deux opérations distinctes relevant d'un même maître d'ouvrage et concernant le même bassin hydrographique, à savoir l'élargissement de l'autoroute A 46 Nord à 2x3 voies sur 6.3 km, sur le territoire des communes de QUINCIEUX, MASSIEUX et GENAY, et la création d'un barreau de liaison A6 / A 46, sur le territoire des communes de QUINCIEUX, LES CHERES et AMBEREUX D'AZERGUES, susceptible d 'impacter une partie des milieux aquatiques, faunistiques et floristiques du Val de Saône et de la Plaine des Chères ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a apporté les précisions demandées par les services consultés et le commissaire enquêteur, notamment pour ce qui concerne la transparence hydraulique pour les crues de la Saône ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté, prenant en compte notamment les observations émises par les services consultés, sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur le milieu aquatique ;

SUR la proposition des directeurs départementaux des territoires du Rhône et de l'Ain ;

- A R R E T ENT -

TITRE I – AUTORISATION

Article 1 – Objet de l'autorisation

La Société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, Direction des Grands Investissements et du Développement, sise à Tour Caisse d'Epargne, 42 boulevard Eugène Deruelle – 69432 LYON PART DIEU CEDEX est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, **sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants,** à réaliser l'opération suivante :

1) L'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A46 Nord, sur 6,3 km entre la liaison A466 et le diffuseur de Genay, sur les communes de Quincieux et de Genay dans le département du Rhône et de Massieux dans le département de l'Ain.
2) la construction du barreau de liaison A466 à 2x2 voies reliant les autoroutes A6 et A46 sur les communes des Chères, de Quincieux et d'Ambérieux d'Azergues dans le département du Rhône.

La présente autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation présenté par le pétitionnaire et porte sur les ouvrages, installations et travaux liés à :

1) L'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A46 Nord avec :
- création d'un couple d'accès de service sur la route départementale RD 87E,
- prolongement des ouvrages d'art courants du réseau hydraulique, avec maintien des gabarits,
- déplacement des équipements routiers (accès de service, dispositifs de sécurité, zones refuges, réseaux)
- reprise du réseau de collecte des eaux de la plateforme, création de nouveaux bassins multifonctions et le réaménagement des bassins existants,
- aménagement de la zone de compensation des remblais en zone inondable de la Saône, au droit de Quincieux.

2) Construction du barreau A 466 avec :
- aménagement des rétablissements de voiries et des écoulements hydrauliques,
- aménagement des équipements autoroutiers (accès de service, dispositifs de sécurité, zones refuges, réseaux)
- création de bassins multifonctions et des réseaux de collecte associés,
- aménagement d'un accès de service sur l'A6 par la route départementale RD 100 sur la commune des Chères,
- aménagement des zones de compensation.

Article 2 - Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Suivi de la qualité de la nappe	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale de bassin versant intercepté de 331 ha	Autorisation

2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous (D)	20 g/m2 de sel par passage Cumul : 4,7 t/jour	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	725 m	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	280 m	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	40 ml d'enrochements	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Ouvrages de rétablissement- plateforme routière présence de batraciens zone potentielle de frayères de brochet sur 1500 m²	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D)	Surfaces soustraites créées : A46 : environ 8 ha A466 : environ 19.7 ha Soit au total : 27.7 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	A46 : 6 bassins multifonctions, 3 mares A466 : **5** bassins multifonctions	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Destruction de zones humides : 2.2 ha sur A46 N 2.4 ha sur A466 Cumul = 4.6 ha	Autorisation

Article 3 – Caractéristiques des ouvrages

Article 3.1 – les ouvrages hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques sont au nombre de 9 sur le projet d'élargissement de l'A 46 et 15 sur le barreau A 466. Leurs caractéristiques sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

OUVRAGES HYDRAULIQUES			
A46			
PR	**Axe d'écoulement franchi**	**Existant/modifié/à créer**	**Section**
2.8	Grand fossé de la Plaine des Chères	Existant rallongé	Cadre 2,7 x 2,1 m
3.7	Fossé et rejet du BRF	Existant rallongé	couplé au PI rétablissant le CR35 dans caniveau 0.3 x 0.75 m
4.5	Ruisseau des Chanaux	Existant rallongé	couplé au PI rétablissant le CR32 dans caniveau 1.5 x 0.8 m
4.75	Ruisseau de la Boucharlerie	Existant rallongé	ovoïde type ARMCO Hauteur: 2.3 m - Largeur: 3.5 m
5.4	Fossé	Existant rallongé	couplé au PI rétablissant le Chemin sous le Bourg dans fossé 2 x 0.5 m
5.7	Fossé	Existant rallongé	Ø1200
6.8	Fossé	Existant rallongé	2 Ø800
7.6 à 7.9	Saône	Non modifié	Viaduc
8.85	Grand Rieu	Non modifié	cadre 6 x 4 m
A466			
PR	**Axe d'écoulement**	**Existant/modifié/à créer**	**Section**
5.32 - A466	Bief	Existant sous A6 – rallongé	Couplé au PI rétablissant le chemin de Maupas dans un caniveau 2 x 1.4 m
4.05	Bief	A créer	Cadre avec passage petite faune
3.60	Fossé	A créer	Cadre avec passage petite faune
0.75 rétablissement RD 306	Bief	A créer	Cadre avec passage petite faune
3.00	Fossé	A créer	Cadre avec passage petite faune
0,73 rétablissement RD 87	Bief	A créer	Cadre avec passage petite faune
0.50 rétablissement RD87	Fossé	A créer	Cadre 1,5 x 1,5 m
0.25 rétablissement RD87	Fossé	A créer	Cadre 1,5 x 1,5 m
2.57	Fossé	A créer	Cadre 1,5 x 1,5 m
2.30	Fossé	A créer	Cadre 1,5 x 1,5 m
1.70	Fossé	A créer	Cadre 1,5 x 1,5 m
0.78 axe FG / OH1	OH de décharge Saône	A créer	2 cadres 5,4 x 2,4 m
0.93 axe FG / OH2	OH de décharge Saône	A créer	Cadre 10 x 4,5 m
0.87 axe AB / OH3	OH de décharge Saône	A créer	Cadre 10 x 3,15 m
0.46 axe FG / OH4	OH de décharge Saône	A créer	2 cadres 8,80 x 1,9 m

Article 3.1.1 - Des banquettes « pied sec » sont créées sous les passages inférieurs des ouvrages neufs pour maintenir les passages de la faune hors eau lors des crues décennales. Cette disposition est reprise pour les ouvrages existants dans la mesure où elle reste compatible avec le maintien de la capacité d'écoulement des crues centennales au travers de ces ouvrages.

Article 3.1.2 – Pour les ouvrages neufs ou les parties élargies des ouvrages existants, le lit naturel des cours franchis est maintenu dans les ouvrages par la mise en place d'un radier enterré d'au moins 30 cm.

Article 3.2 – les remblais en zone inondable

Les remblais en zone inondable de la Saône sont constitués par l'implantation d'ouvrages hydrauliques et l'infrastructure routière.
Le volume soustrait par le projet est de 277 000 m3 environ pour la crue historique de 1840 : 197 000 m3 pour le barreau A 466 et 80 000 m3 pour l'élargissement de l'A 46 Nord.

Article 3.3 – les remblais en zones humides

Ces remblais correspondent à des remblais liés à l'infrastructure autoroutière et aux divers ouvrages hydrauliques. La surface totale de zones humides remblayées est de 4,6 ha, au droit des prairies bocagères du Nord de Quincieux et du franchissement de la Saône à Genay et Massieux.

Article 3.4 – les dérivations des cours d'eau et les protections de berges

Le cours du Bief sera dérivé ***définitivement*** dans deux secteurs :

- le long de la branche de sortie de l'autoroute A6 vers l'A46, où la section hydraulique est reconstituée à l'identique,
- entre le chemin de Batailly et la zone de la Thibaudière, où une renaturation du linéaire sera réalisée.

Le cours d'eau Boucharlerie sera dérivé ***provisoirement*** vers le ruisseau des Chanaux pendant les travaux.

Article 3.5 – les rejets des eaux pluviales

La surface totale du bassin versant intercepté par le projet est de 331 ha.
Les eaux pluviales de la plate-forme autoroutière concernée sont collectées et traitées par 6 bassins multifonctions, dont 2 existants, sur le parcours du projet d'élargissement de l'A46 et 5 sur le parcours du barreau A466.
Les caractéristiques des bassins sont détaillées dans le tableau ci-dessous

BASSINS DE RETENTION								
A 46								
Dénomination	**PR**		**Surface active m²**	**Volume utile m³**	**Débit de fuite l/s**	**Degré de protection**	**Filtre à sable**	**Exutoire**
A46-BFR	3.2	Existant	6.2	4600	10	10 ans	Oui	Fossé OH PR3.7 sous A46
A46-BRG	4.4	Existant filtre à sable modifié	2.91	1650	20	10 ans	Oui	Ruisseau des Chanaux
A46- BRG1	5.1	A créer (tronçon existant)	3.17	1550	22	10 ans	Oui	Fossé OH PR5.4 sous A46
A46-BRG2	6.25	A créer (tronçon existant)	4.98	2440	35	10 ans	Non	Fossé OH PR6.8 sous A46
A46-BRG3	6.85	A créer (tronçon existant)	3.31	1620	23	10 ans	Non	Fossé OH PR6.8 sous A46
A46-BRG4	8.17	A créer (tronçon existant)	7.20	3180	64	10 ans	Oui	Saône
A 466								
Dénomination	**PR**		**Surface**	**Volume**	**Débit**	**Degré de**	**Filtre à**	**Exutoire**

			active	utile	de fuite	protection	sable	
BR A466-A	Nœud A6	A créer (nouveau tronçon)	2 .25	1480	16	30 ans	Non	Fossé puis Azergues
BR A466-B	Nœud A6	A créer (nouveau tronçon)	1.98	1300	14	30 ans	Non	Bief
BR A466-C	3.1	A créer (nouveau tronçon)	5.75	3770	40	30 ans	Non	Bief
BR A466-D	2.1	A créer (nouveau tronçon)	5.42	3560	38	30 ans	Non	Fossé OH PR2.8 sous A 46
BR A466-E	Nœud A6	A créer (nouveau tronçon)	5.33	3500	37	30 ans	oui	Fossé OH PR2.8 sous A 46

Article 3.6 – rejets d'eaux usées

Aucun rejet d'eaux usées dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 3.7 – forage - puits de fixation de pollution accidentelle-

Afin de protéger les futurs captages d'eaux potable de la Sarandière en cas de pollution accidentelle le pétitionnaire est autorisé à réaliser trois puits de fixation de pollution implantés entre l'échangeur A46- A466 et les captages de la Sarandière. Ces ouvrages dénommés dans cet arrêté « forage » respectent les prescriptions de l'article 4.2, ainsi que la norme NF X 10-999 d'avril 2007 relative aux forages d'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1 – Ouvrages hydrauliques

1) Les travaux de rallongement des ouvrages existants ou d'implantation des nouveaux ouvrages doivent prendre en compte les spécificités environnementales locales et ne doivent pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, notamment celles présentant un intérêt pour la reproduction des brochets.
De même ils ne doivent pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

2) Les dossiers d'exécution des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des fossés doivent être présentés à l'avis de l'ONEMA deux mois avant le début des travaux. Ils comprendront la présentation de la modification éventuelle du lit à l'amont et à l'aval des franchissements (largeur du lit et pente en particulier). Passé ce délai de deux mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite pour réaliser les travaux selon les modalités transmises à l'ONEMA.

3) Des enrochements sont prévus en amont et en aval, sur la plupart des ouvrages hydrauliques. Le détail du linéaire enroché figure dans le tableau suivant :

	PR	Cours d'eau	Linéaire d'enrochement (m)
A46	4.75	Boucharlerie	6
	4.5	Chanaux	6
	2.8	Grand fossé	6
A466	2.3	Fossé	6
	3.0	Fossé	6
	Bief		10
TOTAL			**40**

Article 4.2 – Forages – puits de fixation de pollution accidentelle-

Les conditions d'implantation, de réalisation, d'équipement et de fonctionnement seront définies après réalisation et finalisation d'une étude.

Article 4.3 – Rejet des eaux pluviales

Article 4.3.1 – Le réseau de collecte de l'impluvium autoroutier vers les bassins de traitement, situé à proximité du périmètre de protection rapproché et à l'intérieur du périmètre éloigné des captages d'eau potable de la Sarandière, est complètement étanche.

Article 4.3.2 -Le système d'assainissement provisoire est mis en place avant le début des travaux et comprend :

- des fossés de réception des eaux de ruissellement du chantier
- des bassins de décantation provisoires implantés en limite de sites et recevant des eaux issues des fossés
- des bassins de décantation étanches recevant les eaux issues du lavage des engins de chantier. Les eaux seront pompées et traitées extérieurement au chantier
- le réseau de collecte traversant les périmètres de protection de captage est complètement imperméable
- les eaux issues des rejets des installations de chantier des entreprises feront l'objet d'un suivi en hydrocarbures et MES
- les plans de l'assainissement provisoire avec les points de prélèvement seront adressés à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, au moins un mois avant le début des travaux concernés, pour validation. Passé ce délai d'un mois, l'absence de réponse vaudra accord tacite pour réaliser les travaux selon les modalités transmises à la Direction Départementale des Territoires du Rhône.

Article 4.4 – Phase chantier

1) Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction des ouvrages se fera principalement « *à sec* ». En cas d'impossibilité de travail « *à sec* », toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution du milieu aquatique et notamment :

- la constitution des batardeaux pour isoler le secteur des travaux
- l'absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des fossés, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux
- une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux, et au traitement des matières en suspension avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci
- afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations seront mises en eau de manière progressive
- lors des interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantiers, il sera procédé, pour chacune, à une opération de sauvetage des populations de poissons par un procédé électrique à la charge du pétitionnaire. Elle aura lieu le jour de l'isolement du chantier et avant l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle sera réalisée par un intervenant agréé suivant des modalités et une méthodologie précisées dans l'autorisation administrative de capture de faune sauvage aquatique obligatoire délivrée par la Direction Départementale des Territoires suite au dossier de demande y afférant.

2) De même, des opérations de sauvegarde ou de sauvetage de poissons ou de batraciens sont réalisées, en cas de besoin, avant travaux, et selon les mêmes contraintes d'autorisation administrative de capture de faune sauvage, avec des demandes spécifiques concernant les espèces protégées.
Si des cas de destruction non prévus d'espèces protégées, animales ou végétales, non précédemment répertoriées, s'avèrent potentiels lors des travaux, il est impératif de procéder aux demandes d'autorisation administratives requises avant la poursuites desdits travaux.

3) Les fossés, identifiés et cartographiés comme sites de reproduction des brochets sont maintenus en état fonctionnel et les travaux à proximité sont réalisés en dehors de leur période de reproduction (février à mi mai). Le pétitionnaire s'assure du maintien des connexions hydrologiques et biologiques de ces fossés.

4) Les travaux directs sur les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. **Les périodes autorisées sont** :

- pour les cours d'eau de 1ere catégorie : du 15 mai au 30 octobre
- pour les cours d'eau de 2e catégorie : du 15 juillet au 15 février

5) Les prélèvements d'eau pour l'arrosage du chantier, dans les eaux superficielles ne seront autorisés que sur les cours d'eau Azergues et Saône, après demande de prélèvement auprès de la Direction départementale de Territoires.

6) Le pétitionnaire établit avant le début des travaux un plan de chantier avec les points d'approvisionnement en carburant identifiés et localisés, un planning de travaux et des plans d'intervention d'urgence en cas de pollution et en cas d'inondation.
Il fournit également le plan de formation environnement du personnel avec comme objectif la sensibilisation et l'information sur les enjeux liés à la protection des milieux concernés par le projet.

7) Renouée du Japon et Ambroisie
Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Aucun mélange de terres et transfert d'engins sans nettoyage ne seront autorisés entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes de Renouée du Japon et Ambroisie. En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'éradication des plants de Renouée du Japon. Il en sera de même pour l'Ambroisie.

8) Recueil des eaux de lavage des goulottes des toupies à béton dans des bassins imperméables spécialement aménagés et régulièrement entretenus, à l'écart des cours d'eau et fossés.

9) Mesures de réduction du risque de pollution par les hydrocarbures :
Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation de ces opérations avec protection du sol (tissus absorbants), recueil et évacuation des produits éventuellement recueillis.

Article 5- Moyens de surveillance et d'entretien

Article 5.1 – Entretien et surveillance

Le pétitionnaire doit effectuer :
- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages
- un entretien régulier du réseau de collecte et des bassins de rétention
- un passage mensuel pour évacuer les objets susceptibles de gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- une visite après chaque événement pluvieux important
- le curage régulier des fossés de collecte des eaux pluviales et des bassins de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé
- l'entretien régulier de la végétation et le contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit

Article 5.2–Enregistrements

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc.…). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

Article 6 – Mesures de suivi

Article 6.1 – Suivi physico-chimique en phase travaux

Les cours d'eau permanents et les fossés identifiés comme frayères à brochets feront l'objet d'un suivi en phase chantier sur la base des paramètres ci-après selon un protocole qui sera transmis pour validation au service de Police de l'Eau 2 mois avant le début des travaux. La norme de qualité retenue est la classe verte du Seq Eau sauf si une analyse amont/aval montre que l'amont est déclassant.
Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :
Dans les eaux brutes :

- PH — NFT 90 008 ;
- Conductivité brute — NF EN 27 888 ;
- DCO et DBO5
- MES

Dans les sédiments

- Hydrocarbures totaux — NFT 90 114 ;

La norme de qualité retenue est la classe verte du Seq Eau sauf si une analyse amont/aval montre que l'amont est déclassant.

Article 6.2 – Suivi physico-chimique en phase exploitation

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement des eaux avant rejet, un protocole de suivi de la qualité des eaux dans les cours d'eau recevant ces rejets est mis en place par le pétitionnaire.
Les prélèvements sont effectués en amont et en aval des points de rejet des bassins de traitement C, D, E et G.
Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :
Dans les eaux brutes :

- Température ;
- pH — NFT 90 008 ;
- Conductivité brute — NF EN 27 888 ;
- Chlorures
- DCO et DBO5
- MES
- Hydrocarbures totaux

Dans les sédiments

- Teneurs en Eléments Traces Métalliques Lourds (plomb, zinc, cuivre cadmium)
- Hydrocarbures totaux — NFT 90 114 ;
- Hydrocarbures Aromatiques polycycliques (HAP) ;

La norme de qualité retenue est la classe verte du Seq Eau sauf si une analyse amont/aval montre que l'amont est déclassant.

Ces analyses sont effectuées à partir de la mise en service des projets autoroutiers à raison de 4 mesures par an, dont 2 en période de basses eaux, pendant 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée de la concession.

Article 6.3 – Suivi du milieu

Article 6.3.1 – Sur le Bief un suivi hydro morphologique selon la méthode IAM associée avec IBGN à N + 3 et N + 6, est réalisé, après l'état initial déterminé avant le début des travaux. N étant l'année de mise en service de la dérivation.

Articles 6.3.2 - Sur les fossés identifiés comme frayères impactés par les travaux ou les rejets des bassins, un suivi des alevins de brochets est réalisé en mai, ceci annuellement pendant 5 ans après mise en service de l'autoroute. Un protocole de suivi et d'échantillonnage sera réalisé par le pétitionnaire et validé par l'ONEMA et la Fédération de Pêche.

Article 7 – Utilisation des phytosanitaires

Le désherbage au moyen de produits phytosanitaires est interdit dans les aires d'alimentation de captage d'eau potable et dans les périmètres de protection de captage. Il en est de même, en dehors de ces secteurs, au droit des ouvrages de franchissement des cours d'eau et des fossés et à 100 mètres de part d'autre.

Article 8 – Mesures compensatoires

Article 8.1 –Compensation des remblais en zone inondable

Article 8.1.1 – Les surfaces remblayées et les volumes déstockés par le projet sont intégralement compensés, conformément au dossier.
Les zones de décaissement respectent les principes :

- d'aménagement présentant a minima le même volume : m3 par m3
- d'implantation des sites de décaissement à la même cote altimétrique que le volume de remblais mis en place : cote par cote modulée avec surcompensation des cotes moyennes inférieures (crues de 5 à 50 ans) au détriment des cotes supérieures (crues 100 ans) selon le principe de la cote à cote modulée.

Article 8.1.2 – Mise en œuvre

L'aménagement consiste à araser les buttes en conservant les mêmes lignes de crête afin de ne pas modifier la répartition des ruissellements.
L'équilibre des matériaux entre les volumes de terrains déblayés et ceux remblayés est recherché au maximum.

Les deux secteurs retenus pour la compensation sont :

- la zone des Forgettes, bornée par la voie ferrée, l'autoroute A 46 et le futur barreau A 466, permet de compenser 98 000 m3 pour l'aménagement de l'A 466,

- la zone des Hautes Combes en bordure de la voie communale VC6 et de l'autoroute A46, permet de compenser 179 000 m3 : 80 000 m3 relatifs à l'A 46 Nord et 99 000 m3 relatifs à l'A 466.
  Le fond de cette zone est reconstitué et renforcé par une couche argileuse pour protéger l'aquifère.

Article 8.2 – Compensation sur les milieux aquatiques et humides

Les mesures compensatoires énoncées ci-dessous sont réalisées avec le recours aux données naturalistes.
L'ONEMA et l'ONCFS interviennent, dans le suivi et à la fin des travaux, pour suivre la bonne application du présent arrêté dans son exécution qui induit une validation de l'efficience des mesures compensatoires et notamment une réussite de résultats.

Le projet provoque la destruction d'une superficie de zone humide de 4,6 ha. Cette destruction est compensée à 200 % : concernant l'élargissement de l'A 46 avec la création d'un bocage traditionnel au droit de Quincieux et concernant la liaison A 466 avec la renaturation du Bief et la reconstitution d'un boisement humide au lieu-dit « La Thibaudière ».

Article 8.2.1 - La zone de compensation des crues de Hautes Combes est réaménagée en zone à vocation écologique de type prairie de fauche humide connectée à la Saône (ANNEXE I).
Les mesures comprennent :

- la création de 3 mares de prairies, proches des haies chacune de 10x15 mètres avec une profondeur maximale de 1 mètre
- la re-création d'au moins 350 mètres de fossés favorables à la vie du triton
- le maintien de connexions hydrologiques et biologiques
- la renaturation du fossé favorable à la fraie des brochets, ou une frayère fonctionnelle de surface et de fonctionnalité au moins équivalente connectée à la Saône, avec une pente douce de la parcelle vers le fossé
- la création de 2 hibernaculums de 2x5 mètres composés de branchages et de pierres,
- l'installation d'une clôture anti-batracien d'environ 550 mètres de long

- afin de protéger la faune terrestre en période de crue, une banquette de terre d'environ 10 mètres de large hors eau sera maintenue le long de l'A 46. Cette bande de terre ne remet pas en cause le principe de compensation des remblais en zone inondable : m3 par m3 et cote par cote modulée.

Article 8.2.2 – La renaturation du Bief sur 500 mètres (ANNEXE II) comprend:
- la création de méandres et la suppression de coudes
- l'aménagement des petites mares permettant d'accueillir des espèces amphibiens
- l'aménagement du talus peu pentu planté d'espèces indigènes
- l'aménagement et l'amélioration des ouvrages mixtes pour le passage de la faune.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 – Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 11 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer la Direction départementale des territoires, service eau et nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12- Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14– Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

Article 15 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services des DDT du RHONE et de l'AIN, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE et de l'AIN.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le département du Rhône et MASSIEUX dans le département de l'AIN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le département du Rhône et MASSIEUX dans le département de l'AIN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des préfectures du RHONE et de l'AIN pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 20 : Exécution

Les secrétaire généraux de la préfecture de l'AIN et du RHONE, les directeurs départementaux des territoires de l'AIN et du RHONE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement, et du logement Rhône-Alpes, les maires de QUINCIEUX, LES CHERES, AMBERIEUX D'AZERGUES, GENAY dans le Rhône et MASSIEUX dans l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société des autoroutes APRR, et dont copie sera adressée :

- au commissaire-enquêteur
- au président du tribunal administratif
- aux chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Rhône et de l'Ain
- au chef de l'ONCFS
- aux présidents des Fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Rhône et de l'Ain
- au directeur général de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes
- au délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de santé Rhône-Alpes
- au président du syndicat mixte Saône Turdine

Fait à LYON, le 09 NOV. 2012

Le Préfet du Rhône

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Cécile DINDAR

Fait à BOURG EN BRESSE, le 09 NOV. 2012

Le Préfet de l'Ain

Philippe GALLI

ANNEXE I

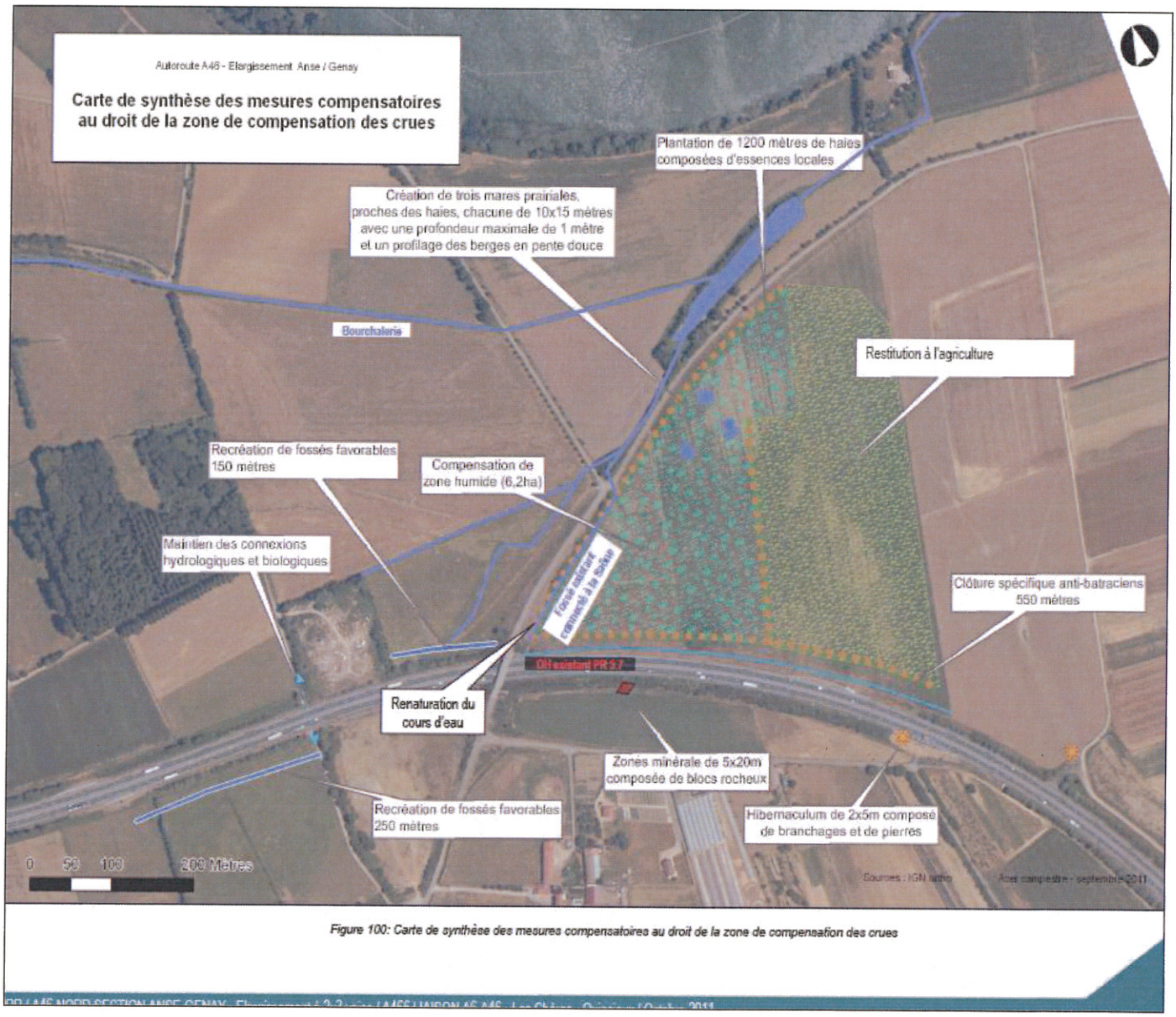

Figure 100: Carte de synthèse des mesures compensatoires au droit de la zone de compensation des crues

ANNEXE II

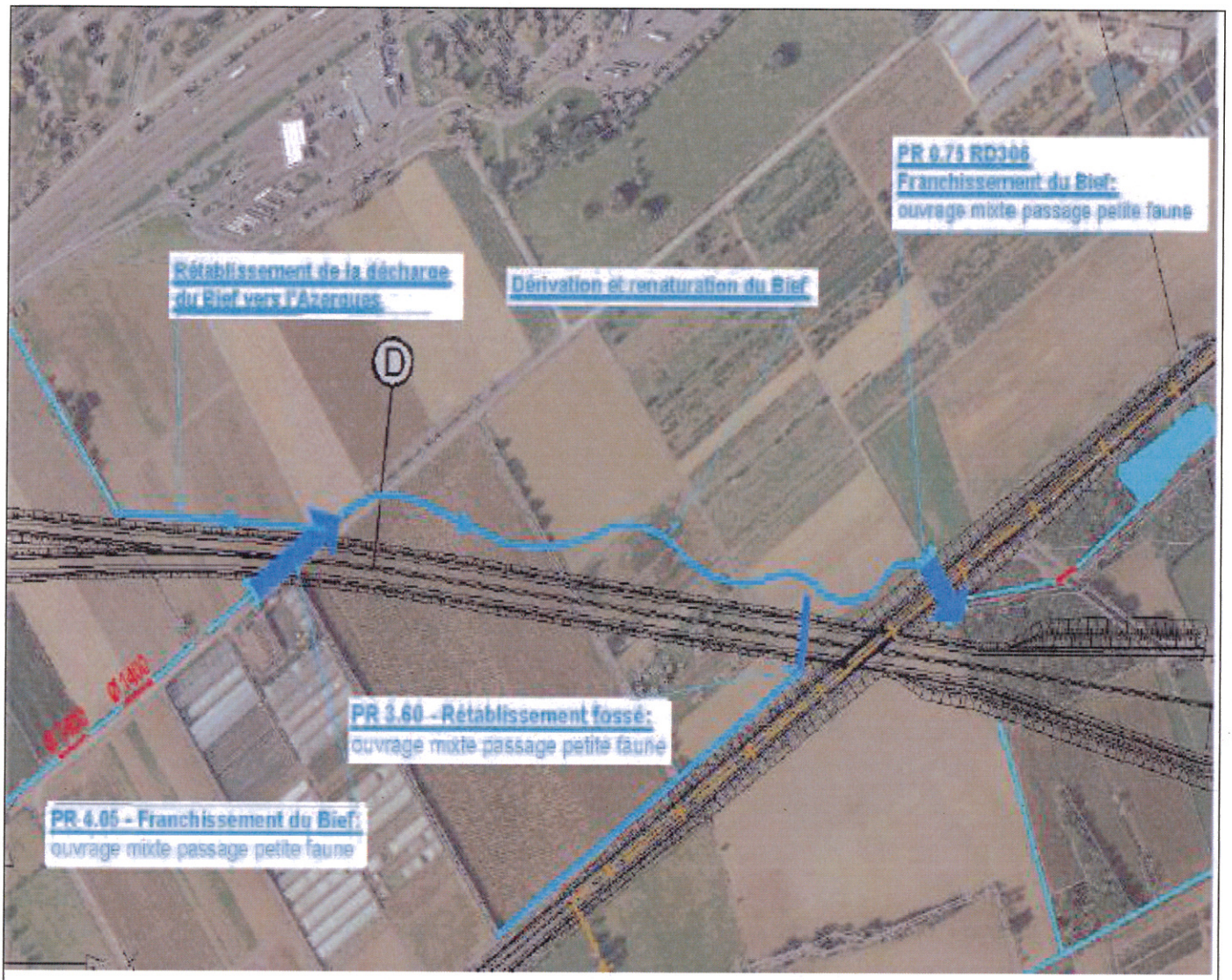

Figure 101: Principe d'aménagement de la déviation du Bief lors de la réalisation de l'A466